

Conditions générales pour l'assurance capital décès et invalidité par suite de maladie diagnostiquée après la souscription (CGA Previsia Maladie)

Previsia Maladie

Article 1 - Base du contrat d'assurance

Les déclarations écrites du preneur d'assurance, de l'assuré ou de leur représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne sous tutelle, ainsi que toute pièce écrite fournie par eux constituent les bases du contrat d'assurance. Les droits et les obligations des parties contractantes sont en outre régis par les présentes conditions générales (CGA Previsia Maladie).

Est considérée comme preneur d'assurance la personne physique qui remplit la proposition d'assurance et qui s'engage au paiement de la prime vis-à-vis d'Assura SA.

Dans la mesure où ni l'un ni l'autre des documents précités ne réglerait expressément une question, les parties conviennent de s'en tenir à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

Pour les prestations de la garantie Previsia Maladie, Assura SA (ci-après Assura) a conclu une convention d'assurance de groupe avec GENERALI Assurances de personnes SA (ci-après GENERALI), Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil.

GENERALI est l'assureur de la présente couverture et, à ce titre, bénéficie seule de la légitimation passive en cas de procédure devant les tribunaux en relation avec des prestations d'assurance.

Article 2 - Objet de l'assurance

GENERALI assure, par le versement d'un capital en cas d'invalidité ou de décès, les conséquences économiques d'une maladie que subit l'assuré pendant la durée de son contrat d'assurance.

Article 3 - Assurabilité

Sont assurables au titre de la garantie Previsia Maladie les personnes résidant en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein suivantes :

- les citoyens suisses ;
- les étrangers au bénéfice d'un permis B ou C.

Les travailleurs frontaliers au bénéfice de l'assurance obligatoire des soins suisse selon la LAMal sont formellement exclus de la couverture d'assurance.

Chaque assuré ne pourra souscrire qu'à une seule couverture d'assurance Previsia Maladie, de sorte que les garanties ne sont ainsi pas cumulables.

Ne peuvent finalement souscrire à la couverture d'assurance que les personnes âgées de moins de 55 ans révolus.

Article 4 - Début et fin de la couverture d'assurance

4.1 La présente assurance constitue une garantie additionnelle à une assurance obligatoire des soins souscrite auprès d'Assura-Basis SA ou à une assurance complémentaire en division privée ou semi privée auprès d'Assura SA.

Elle entre en vigueur 180 jours après la date d'effet de la police d'assurance (délai de carence). Pour les permis B, ce délai de carence est de 360 jours.

4.2 L'assurance est conclue pour la durée initiale indiquée dans la proposition; elle est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf résiliation donnée en respectant un préavis de 3 mois avant le prochain terme. La résiliation doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par texte, en respectant les modalités décrites à l'article 11.3 ci-dessous.

En cas de résiliation de la convention d'assurance de groupe, Assura est tenue d'en informer l'assuré.

4.3 La couverture cesse de déployer ses effets à la fin du mois pour lequel l'assuré a demandé l'annulation de cette couverture, mais au plus tard à la fin de l'année où l'assuré fête son 64^{ème} anniversaire.

La couverture cesse par ailleurs de déployer ses effets un mois après que la personne assurée a transféré son domicile ou son lieu de résidence habituel à l'extérieur de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein.

4.4 Lorsque la prestation invalidité est entièrement versée et qu'elle atteint ou dépasse la prestation décès, la couverture prend également fin au terme du mois lors duquel le paiement est intervenu.

Article 5 - Etendue des garanties et définitions

5.1 Seuls les risques d'invalidité et de décès par suite de maladie sont garantis par la présente assurance. On entend par maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de gain.

Sont exclus de la présente garantie les cas de décès ou d'invalidité consécutifs à un accident. On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, psychique ou mentale ou qui entraîne la mort. Sont également exclues, y compris de manière indirecte, les affections médicales résultant d'un retour à l'état antérieur équivalent (status quo ante / sine).

5.2 Il y a invalidité lorsque l'assuré subit une atteinte à la santé qui entraîne une incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente et se voit reconnaître à ce titre, par une décision entrée en force, le statut d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (AI).

La décision de l'AI ne lie, cependant, pas GENERALI, qui se réserve expressément le droit de faire procéder, à ses frais, à une expertise médicale et/ou économique.

5.3 Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent, à dire d'expert médical, une atteinte à la santé sur la base de signes objectifs médicalement vérifiables et reconnue comme permanente et définitive, qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle lorsqu'ils seront majeurs.

Cette incapacité est reconnue dès le moment où l'assuré mineur remplit les conditions cumulatives suivantes :

- l'affection médicale existe depuis 18 mois au moins au même degré;
- aucune mesure médicale n'est susceptible de déboucher sur une amélioration notable de l'état de santé de la personne assurée.

5.4 Aucune augmentation des prestations assurées ni remise en vigueur de la couverture d'assurance ne sont possibles. En pareil cas, une nouvelle couverture devra être conclue dans les limites contractuelles générales.

Article 6 - Prestations d'assurance

6.1 Décès

Lorsqu'un assuré décède des suites d'une maladie pendant la durée de la couverture d'assurance, GENERALI versera alors le capital convenu en cas de décès, sous déduction d'une éventuelle indemnité d'invalidité déjà versée pour cette même maladie.

Si un enfant assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de deux ans et six mois, le capital que GENERALI est autorisée à verser est de CHF 2'500 au maximum, en conformité avec l'article 131 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS). Si l'enfant décède avant d'avoir atteint l'âge de 12 ans révolus, le montant du capital que GENERALI est autorisée à payer en vertu de cette même disposition s'élève au maximum à CHF 20'000.

Si elle dépasse la somme en cas de décès visée aux deux alinéas précédents, la somme des primes payées pour l'enfant, majorée d'un intérêt simple de 5%, sera remboursée par GENERALI.

GENERALI versera le capital au bénéficiaire désigné par le preneur d'assurance, soit dans la police, soit dans une disposition ultérieure. A défaut de désignation expresse, sont considérés comme bénéficiaires dans l'ordre suivant :

- Le conjoint ou le partenaire enregistré ; à défaut :
- Les enfants de l'assuré ; à défaut :
- Les père et mère de l'assuré ; à défaut :
- Les autres personnes ayant droit à la succession, à l'exclusion des cantons et communes selon l'article 466 du Code Civil suisse.

6.2 Invalidité

En cas d'invalidité, telle que définie à l'article 5.2, consécutive à une maladie diagnostiquée pendant la durée de la couverture d'assurance et qui a fait l'objet d'une décision entrée en force rendue par l'Assurance Invalidité durant cette même période, GENERALI verse le capital convenu dans la proportion du degré d'invalidité reconnu par l'Assurance Invalidité - ou par les expertises médicale et/ou économique dans l'hypothèse prévue au même article. Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne cependant droit à aucun versement.

Le capital est échelonné selon les taux d'invalidité :

Taux d'invalidité	Droit au capital en fraction d'un capital entier
40 % au moins	un quart du capital assuré
50 % au moins	la moitié du capital assuré
60 % au moins	trois quarts du capital assuré
70 % au moins	l'entier du capital assuré

La présente table s'applique par analogie aux mineurs, selon article 5.3.

Article 7 - Restriction de la couverture d'assurance

7.1 Exclusions

- Affections médicales antérieures

Les garanties du contrat ne sont pas accordées pour toute altération de l'état de santé (maladie, état maladif et/ou accident) ayant fait l'objet d'un examen médical, d'un diagnostic ou de prescriptions de traitement avant la conclusion de la couverture d'assurance et ayant causé directement ou indirectement une invalidité totale ou partielle, ou un décès postérieur à la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

- Affections prénatales et congénitales

Les lésions prénatales, les infirmités congénitales et leurs suites sont expressément exclues de la couverture d'assurance.

- Grossesse

Les garanties du contrat ne sont pas accordées pour les sinistres résultant d'une grossesse ou d'une maternité et de leurs complications possibles.

- Suicide

Le décès par suite de suicide ainsi que l'invalidité résultant de sa tentative ne sont pas couverts pendant les 3 années suivant la conclusion de la couverture d'assurance.

- Crimes et délits intentionnels

Les garanties du contrat ne sont pas accordées lorsque la personne assurée participe activement ou en qualité d'instigateur à des actions ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens.

- Risques spéciaux

Les garanties du contrat ne sont pas non plus accordées dans les cas de sinistres qui résultent de mutilations volontaires ou de l'usage de stupéfiants et/ou de médicaments à dose non ordonnée médicalement, ainsi que ceux résultant de l'état d'alcoolisme aigu ou chronique;

Il en va de même pour les sinistres liés à des explosions atomiques en général ainsi qu'à l'exposition à des radiations (sont toutefois pris en charge les risques isolés non liés à l'activité professionnelle).

La couverture d'assurance au titre du contrat est suspendue si la personne assurée séjourne dans un pays en guerre, en guérilla ou soumis à des émeutes.

7.2 Réductions

Si la diminution de la capacité de gain ou le décès n'est dû qu'en partie à un événement assuré, les prestations seront réduites proportionnellement en fonction du pourcentage déterminé par une expertise médicale.

Article 8 - Obligations en cas de sinistre et exigibilité

8.1 Obligations du preneur d'assurance, de la personne assurée ou de l'ayant droit

En cas d'invalidité, l'assuré remettra à ses frais la décision AI, ainsi qu'un certificat médical comportant la date du début de sa maladie, sa nature, son évolution et ses conséquences.

GENERALI se réserve le droit, si cela lui semble utile pour déterminer le droit aux prestations, de faire examiner l'assuré par un médecin désigné par elle-même et de recueillir des renseignements complémentaires auprès de tiers. A cet effet, l'assuré devra notamment délier les médecins qui le traitent ou l'ont traité du secret médical à l'égard de GENERALI. Il devra également au moyen d'une procuration en faveur de GENERALI autoriser la consultation de l'intégralité des dossiers médicaux et administratifs le concernant, constitués tant par l'Assurance Invalidité, Assura ainsi que les médecins traitants.

Si la maladie entraîne immédiatement ou par la suite le décès de l'assuré, GENERALI doit en être avisée dans un délai de 5 jours, par courrier postal à son Siège (Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil) ou par courrier électronique (collective-life.ch@generali.com) afin qu'elle puisse, le cas échéant, faire procéder à ses frais à l'autopsie avant l'incinération ou l'ensevelissement. De plus, le/les bénéficiaire(s) doivent faire parvenir à leurs frais à GENERALI un acte officiel de décès de l'assuré et un rapport médical détaillé sur la cause, le début et l'évolution de la maladie ou du dommage corporel qui a provoqué le décès. Si l'assuré n'était pas en traitement médical au moment de son décès, il y a lieu de produire les mêmes documents.

Toute violation des obligations contractuelles sera sanctionnée par des réductions, voire la déchéance, des prestations aux termes de l'article 9.

8.2 Exigibilité

En cas de décès, le paiement du capital aux ayants droit intervient dans les 4 semaines après que GENERALI a obtenu toutes les indications et les certificats médicaux lui permettant de se convaincre du bien-fondé du droit aux prestations.

En cas d'invalidité, le paiement du capital à l'assuré intervient dans les 6 mois suivant la décision entrée en force de l'Assurance Invalidité, respectivement la réception de l'expertise médicale indépendante demandée par GENERALI, selon l'article 5.2.

A l'exception du capital accordé en cas de décès, la personne assurée est toujours considérée comme l'ayant droit.

Article 9 - Violation des obligations en cas de sinistre

Lorsque le preneur d'assurance ou l'ayant droit contrevient à ses obligations contractuelles en cas de sinistre et que l'étendue ou la constatation des suites de l'évènement assuré en sont influencées négativement, GENERALI peut réduire ses prestations en conséquence, voire les supprimer totalement, à moins que le preneur d'assurance, l'assuré ou l'ayant droit ne prouve que la violation des obligations contractuelles n'a exercé aucune influence sur les suites et la constatation de l'évènement assuré.

Dans les cas d'avis tardif, l'obligation d'indemnisation de GENERALI s'éteint par ailleurs lorsque, par suite d'une telle omission ou d'un tel retard, il ne lui est plus possible de faire procéder à l'autopsie avant l'incinération ou l'ensevelissement. Il en est de même en cas de refus de consentir à l'autopsie ou d'admettre l'assistance d'un médecin désigné par GENERALI.

Article 10 - Modifications des primes

10.1 Adaptations tarifaires

Lorsque les taux de primes doivent être adaptés aux modifications éventuelles intervenues dans la composition de l'effectif des personnes assurées (âge et sexe), ainsi qu'à l'évolution des sinistres, l'adaptation du contrat peut être exigée avec effet au premier jour de l'année civile suivante. En pareil cas, Assura porte les nouvelles dispositions du contrat à la connaissance du preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année civile en cours. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la partie ayant été modifiée pour la fin de la même année. La résiliation doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par texte, en respectant les modalités décrites à l'article 11.3 ci-dessous.

Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Assura au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année civile en cours, à défaut de quoi le preneur d'assurance est réputé accepter l'adaptation du contrat.

10.2 Adaptations à l'âge

Les primes se fondent sur le tarif applicable au groupe d'âge correspondant. L'adaptation de la prime s'opère le 1er janvier de l'année où l'assuré atteint l'âge anniversaire de 19, 26, 31, 36, 41, 46, 51, 56, et 61 ans.

L'âge de la personne assurée qui est déterminant pour l'assurance et le calcul des primes correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance. Une augmentation des primes due au passage dans la catégorie d'âge supérieure stipulée dans la police ne constitue pas un juste motif de résiliation au sens de l'article 10.1.

Article 11 - Dispositions finales

11.1 Compensation

GENERALI a le droit de compenser des prestations avec des primes que le preneur d'assurance doit éventuellement à Assura.

11.2 Cession et mise en gage

Les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni saisis.

11.3 Communications

A l'exception des annonces décrites à l'article 8, toutes les communications doivent être adressées à Assura. La résiliation par le preneur d'assurance peut être adressée à Assura sous pli postal à sa direction à Pully mais également par mail ou par SMS à l'adresse mail/numéro indiqués sur le site internet d'Assura, www.assura.ch. GENERALI reconnaît ces communications comme faites à elle-même. Toutes les communications de la part d'Assura ou de GENERALI se font à la dernière adresse valable indiquée par le preneur d'assurance.

11.4 Valeur de rachat et transformation

Cette assurance ne comporte ni valeur de rachat ni valeur de transformation.

11.5 Participation aux excédents

Cette couverture ne dégage pas de participation aux excédents envers les personnes assurées.

11.6 Protection des données

GENERALI et Assura respectent la loi fédérale sur la protection des données de l'assuré pour toutes les informations qui leur sont fournies par ce dernier. Par déclaration écrite figurant dans la proposition d'assurance, l'assuré autorise GENERALI et Assura à traiter ses données dans le strict respect de ce qui précède. Chaque assuré peut demander à GENERALI et/ou Assura de lui communiquer, cas échéant par le biais du médecin traitant, les données le concernant qui sont traitées par ces dernières.

11.7 Lieu d'exécution, juridiction et for

Les obligations résultant de ce contrat d'assurance doivent être exécutées sur le territoire et en monnaie suisses.

Outre Horgen, le lieu de juridiction de son siège social à Adliswil, GENERALI reconnaît comme for compétent de juridiction le domicile suisse du preneur d'assurance, de l'assuré ou des ayants droit.

Assura SA